

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2011353CS0402**

Comité Syndical du 19 décembre 2011

Date de convocation : 8 décembre 2011

Date d'affichage : 19 décembre 2011

OBJET : Communications électroniques - Condamnation de l'Etat - Application du jugement n°0902755 du 26 mai 2011 du Tribunal Administratif de Poitiers : remboursement de la TVA aux Communes - FCTVA 2008 sur travaux 2006.

L'an deux mille onze, le dix neuf du mois de décembre à 10 heures, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Roland TELMAR, 1^{er} Vice Président délégué.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric LAMBERT (*Monsieur Jean-François HARDY, Secrétaire du SDEG 16, étant absent*).

Nombre total de délégués (*) :	104
Quorum :	53
Nombre de délégués présents au moment du vote :	66
Nombre de procurations au moment du vote :	2

(*) *Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Rouillet-Saint Estèphe).*

Le 1^{er} Vice Président

Propose à Monsieur Jean-Pierre COMPAIN, 2^{ème} Vice-Président, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Monsieur Jean-Pierre COMPAIN expose :

- Par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 pris en application du jugement du Tribunal Administratif de Poitiers n°0902755 du 26 mai 2011, Monsieur le Préfet a attribué et versé un montant de 101 698,66 € au titre du FCTVA 2008 sur les travaux d'effacement des réseaux de communications électroniques réalisés en 2006.
- Cette somme représente 15,482% du montant TTC des travaux. Elle avait été financée, comme suit :
 - SDEG 16 : 99 739,35 €.
 - Communes : 1 959,31 €.

- Qu'il est donc nécessaire de rembourser les Communes qui avaient financé cette TVA et de l'inscrire au budget primitif 2012, comme suit :

Communes	Lieux-dits	Montant TTC des travaux	TVA à reverser
Chavenat	Chez Morlou - Les Chenards	4 548,24	704,16
Cognac	Rue Jules Brisson	3 859,39	597,51
Cognac	Rue Cagouillet	1 667,67	258,19
Longré	Multiple rural - place de la poste	2 580,07	399,45
Montant total		12 655,37	1 959,31

Précise :

- Que par ordonnance n°11BX02556 du 28 novembre 2011, le pourvoi en appel du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration à l'encontre du jugement n°0902755 du 26 mai 2011 a été rejeté par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

**68 voix pour
0 voix contre
0 abstention**

- Approuve la proposition du Président et décide qu'il sera procédé au remboursement aux Communes de la TVA perçue au titre du FCTVA 2008 pour les travaux 2006 réalisés sur les investissements de communications électroniques et ce, selon le tableau présenté.
- Inscrit au budget primitif 2012 lesdits remboursements.
- Autorise le Président à prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.